



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/83
3 février 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 14 d) de l'ordre du jour provisoire

**GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS: AUTRES GROUPES
ET PERSONNES VULNÉRABLES**

Personnes disparues

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport contient un résumé des réponses reçues de gouvernements et d'une organisation humanitaire internationale en application de la résolution 2002/60 de la Commission des droits de l'homme.

* La soumission de ce rapport après la date limite s'explique par le souci d'y rendre compte des réponses reçues.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 2	3
RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS	3 – 13	3
RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS HUMANITAIRES.....	14 – 16	5

Introduction

1. Dans sa résolution 2002/60, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de porter ladite résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes des Nations Unies compétents, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, ainsi que de lui faire rapport à sa soixantième session. Dans le document E/CN.4/2004/72, la Commission a été informée que le rapport sur l'application de la résolution 2002/60 lui serait présenté à sa soixante et unième session. Le présent rapport, qui a été établi conformément à cette résolution, contient un résumé des réponses reçues.

2. En réponse à une note verbale en date du 6 décembre 2004, des renseignements ont été reçus des gouvernements des pays suivants: Azerbaïdjan, Liban et Philippines. Des informations ont également été communiquées par le Comité international de la Croix-Rouge en réponse à une lettre envoyée à diverses organisations à la même date.

I. RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS

3. Le Gouvernement **azerbaïdjanais** a indiqué que le problème des personnes disparues était l'une des principales conséquences tragiques de l'agression perpétrée par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan, qui avait abouti à l'occupation de 20 % du territoire national et fait plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées parmi la population azerbaïdjanaise. Selon les chiffres disponibles au 1^{er} juin 2004, 4 866 Azerbaïdjanais étaient officiellement portés disparus. La Commission d'État de la République azerbaïdjanaise pour les prisonniers de guerre, les otages et les personnes disparues et son groupe de travail avaient été créés en 1993 pour rechercher les personnes disparues et otages azerbaïdjanais et obtenir leur libération. Elle s'appuyait dans ses travaux sur les règles du droit international, notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme et par l'Assemblée générale à l'initiative de l'Azerbaïdjan. La Commission d'État était placée sous l'autorité du Président de la République.

4. Le Gouvernement a expliqué que la Commission d'État entretenait une étroite coopération avec toutes les organisations internationales compétentes, y compris le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ainsi qu'avec un groupe de travail international composé de défenseurs des droits de l'homme de Russie, d'Allemagne et de Géorgie. Des mesures substantielles avaient en outre été prises pour recueillir et analyser l'information pertinente et créer une base de données complètes sur les personnes disparues, mais il restait à comparer les listes établies respectivement par la Commission d'État et par le CICR. On s'était par ailleurs tout spécialement occupé de donner des informations aux familles sur le sort de leurs proches portés disparus. Les autorités azerbaïdjanaises avaient fait le nécessaire pour rendre à l'Arménie tous les prisonniers de guerre arméniens avant l'adoption de la résolution 2002/60.

5. Le Gouvernement azerbaïdjanais a également signalé que les efforts entrepris pour rechercher les personnes disparues n'avaient pas abouti faute d'une attitude constructive de la part de la République d'Arménie. D'après les témoignages de personnes libérées, quelque 783 nationaux azerbaïdjanais étaient encore retenus en captivité en Arménie. S'il était vrai que certains avaient reçu la visite du CICR, l'Arménie n'en continuait pas moins de dissimuler aux organisations internationales la situation réelle. Selon le Gouvernement, la raison de cette

attitude était que la majorité des Azerbaïdjanais portés disparus avaient été tués ou soumis à de mauvais traitements pendant leur captivité.

6. Le Gouvernement a déclaré qu'il n'avait ménagé aucun effort pour résoudre ce problème. En mars 1993, à la suite de l'accord intervenu entre les représentants de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie, l'Azerbaïdjan avait préparé quatre projets de document sur la question, qu'il était prévu de signer à Genève, mais les Arméniens avaient malheureusement refusé de le faire. En décembre 1999, l'Azerbaïdjan avait lancé une nouvelle initiative dans le cadre de la Commission des questions politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, soulignant qu'il importait de régler le problème conformément aux Conventions de Genève. Selon le Gouvernement, l'Arménie n'avait pas réagi à ces propositions.

7. Le Gouvernement a affirmé en conclusion qu'il prendrait toutes les mesures à sa disposition pour élucider le sort des Azerbaïdjanais portés disparus. Les autorités azerbaïdjanaises n'ayant pu se rendre dans les territoires occupés, elles escomptaient que le CICR et d'autres organisations internationales intensifieraient leur activité à cet égard. Estimant que des mesures concrètes efficaces devraient être prises face aux manœuvres arméniennes visant à dissimuler des cas de détention et à entraver le processus de recherche, le Gouvernement a exprimé l'espoir que la communauté internationale, et en particulier le CICR, se montrerait plus à l'écoute du problème, et il a indiqué qu'il se conformerait scrupuleusement aux dispositions du droit international et poursuivrait ses efforts en vue de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues. Il a mentionné un plan d'action pour 2005, dans le cadre duquel une des principales activités prévues était la soumission conjointe de propositions à la Commission d'État par son groupe de travail et le Bureau du CICR à Bakou.

8. Le Gouvernement **libanais** a indiqué qu'il souscrivait pleinement à la résolution 2002/60 et qu'il avait déployé de grands efforts pour résoudre le problème des personnes disparues, malgré certaines difficultés tenant aux circonstances qui avaient entouré les enlèvements et assassinats perpétrés lors des événements que le pays avait connus de 1975 à 1990, et ultérieurement.

9. Le Gouvernement a confirmé que le Comité qu'il avait créé le 5 janvier 2002 avec pour tâche de recueillir les demandes des proches des personnes disparues et d'enquêter sur chaque cas poursuivait activement ses travaux. Il était prévu qu'une fois ceux-ci achevés, le Comité présente un rapport au Conseil des ministres.

10. Le Gouvernement **philippin** a indiqué qu'il avait toujours été à la pointe du combat international en faveur du droit international humanitaire (DIH). Dans la logique de son adhésion aux dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de la résolution 2002/60, il respectait à la lettre les accords touchant au DIH qu'il avait conclus avec des groupes d'opposition du pays, et plus particulièrement le Front démocratique national (NDF) et le Front islamique de libération moro (MILF).

11. Le Gouvernement a déclaré que l'Accord global relatif au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire confirmait sa volonté et celle du NDF d'être liés par les normes et principes généralement acceptés du DIH et de s'y conformer. Les deux parties s'engageaient à traiter avec humanité toutes les personnes privées de liberté et se donnaient également des assurances réciproques quant à la communication à l'autre partie d'informations suffisantes concernant les personnes privées de liberté. En vertu de cet accord, les deux parties

s'engageaient à coopérer pleinement avec le CICR afin de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche selon son mandat et de lui assurer plein accès aux personnes détenues conformément aux instructions permanentes du CICR. Les parties s'engageaient aussi à coopérer pleinement avec le mécanisme de recherche du CICR afin d'établir l'identité des personnes disparues, et de déterminer le lieu où elles se trouvaient et ce qu'il était advenu d'elles. Un comité mixte de surveillance composé de représentants du Gouvernement philippin et du NDF contrôlait l'application de l'accord.

12. Le Gouvernement a indiqué en outre que l'accord de paix conclu en 2001 entre le Gouvernement philippin et le MILF (Accord de Tripoli) manifestait la volonté des deux parties de garantir à la fois l'application du DIH et le respect des droits fondamentaux internationalement reconnus de toutes les personnes se trouvant à Mindanao. Selon l'accord, ces deux éléments étaient étroitement liés en ce sens que les instructions données par le Gouvernement et l'état-major des forces armées aux troupes stationnées à Mindanao concernaient indistinctement les règles internationalement acceptées en matière de droits de l'homme et les principes du DIH. Le Gouvernement et le MILF s'étaient engagés à coopérer pleinement entre eux ainsi qu'avec le CICR afin d'établir l'identité des personnes portées disparues au cours des conflits armés, et de déterminer où elles se trouvaient et ce qu'il était advenu d'elles. Les personnes détenues pouvaient où qu'elles soient recevoir des visites de leurs proches de même que du CICR, conformément aux instructions permanentes de ce dernier.

13. Le Gouvernement a signalé que, s'agissant de sensibiliser le public aux principes du DIH, il poursuivait le renforcement de sa coordination avec le CICR. Celui-ci continuait de faire des exposés sur le DIH aux combattants des forces gouvernementales comme des groupes d'opposition. En 2002, rien qu'à Mindanao, le CICR avait fait au total 43 exposés à 2 982 membres des forces armées. À l'occasion de ces séances, de la documentation pertinente sur le DIH avait été distribuée. Plusieurs exposés avaient également été organisés à l'intention des combattants du MILF.

II. RÉPONSES REÇUES D'ORGANISATIONS HUMANITAIRES INTERNATIONALES

14. Le **Comité international de la Croix-Rouge** (CICR) a indiqué qu'il avait lancé plusieurs initiatives d'envergure en vue de résoudre le problème des personnes portées disparues à la suite d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et d'aider leurs familles. En 2002, il avait lancé un processus baptisé «Les disparus – Action pour résoudre le problème des personnes portées disparues dans le cadre d'un conflit armé ou d'une situation de violence interne et pour venir en aide à leurs familles» dans le but de prévenir plus efficacement les disparitions, de répondre aux besoins des familles des personnes portées disparues, de s'entendre avec l'ensemble des parties intéressées sur des pratiques communes concernant les mesures de prévention, d'agir avec plus de pertinence lorsque des personnes étaient portées disparues et d'amener la communauté internationale à se préoccuper davantage de cette question. Le document intitulé *Rapport du CICR: Les personnes portées disparues et leurs familles* résumait les résultats des études et des ateliers qui avaient été conduits. Ce processus avait abouti à la convocation d'une conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux (19-21 février 2003), qui avait adopté par consensus ses observations et recommandations.

15. Donnant suite aux résultats de ce processus, la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2-6 décembre 2003) avait adopté l'Agenda pour l'action humanitaire, dans lequel la question des personnes disparues apparaissait comme l'un des quatre sujets de préoccupation humanitaires. L'Agenda définissait des objectifs clairs que les États et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge devaient atteindre entre 2004 et 2007.

16. Le CICR s'était pour sa part engagé à renforcer ses pratiques opérationnelles, à collaborer avec les autorités et organisations compétentes, notamment pour la mise en œuvre des recommandations et des meilleures pratiques recensées, ainsi qu'à contribuer au renforcement du droit international et des législations nationales pertinentes. Il avait intégré dans ses instructions permanentes les recommandations et meilleures pratiques issues des deux conférences susmentionnées. Chaque fois que cela était nécessaire, le CICR faisait donc en sorte de renforcer ses activités traditionnelles. Il comptait en outre militer auprès de toutes les Parties concernées pour qu'elles appliquent les meilleures pratiques mises en évidence. Il avait établi à cette fin un plan d'action qui serait mis en œuvre progressivement au cours des années à venir. Ce plan prévoyait des activités dans les domaines suivants: a) promotion du droit international existant, élaboration de lignes directrices juridiques applicables dans les conflits armés non internationaux, et appui à l'établissement d'un nouvel instrument international visant à protéger efficacement les personnes contre les disparitions forcées; b) soutien pour le renforcement des législations nationales; c) coopération avec les forces armées et les organisations militaires régionales, et facilitation des contacts entre elles, pour obtenir par exemple le port par les membres du personnel militaire de signes permettant de les identifier, l'échange régulier de nouvelles entre les militaires et leurs proches, ainsi que la gestion adéquate des informations sur les morts et la prise en charge appropriée des restes humains sur le champ de bataille; d) renforcement des réseaux de transmission de nouvelles aux familles et des moyens de gestion de l'information; e) promotion de normes concernant la prise en charge appropriée des morts, à l'usage des non-spécialistes, notamment le personnel des organisations humanitaires, ainsi que des spécialistes en médecine légale; et f) promotion de lignes directrices concernant les besoins particuliers des familles et les moyens à mettre en œuvre pour les soutenir.
